

**CDC**  
**CAHIER DES CHARGES**

**Maître de l’Ouvrage**

**Commune de Mallemoisson**  
**04510 MALLEMOISSON**

**Objet du marché :**

**TRAVAUX DE GOUDRONNAGE SUR LA VOIRIE  
COMMUNALE DE MALLEMOISSON**

# CAHIER DES CHARGES ( C.D.C )

**Maître d’Ouvrage :**

**COMMUNE DE MALLEMOISSON**  
***Mairie de Mallemoisson***  
***Place de la République***

**04 510 MALLEMOISSON**

## **CAHIER DES CHARGES**

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> : OBJET ET FORME DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	10
ARTICLE 3 <sup>EME</sup> : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES .....	11
ARTICLE 5 <sup>EME</sup> : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE .....	16
ARTICLE 6 <sup>EME</sup> : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	16
ARTICLE 7 <sup>EME</sup> : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX .....	17
ARTICLE 8 <sup>EME</sup> : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX .....	18

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET ET FORME DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1. Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur :

Les stipulations du présent cahier des charges concernent les travaux de :

#### Goudronnage sur la voirie communale de Mallemoisson

La commune de Mallemoisson a programmé la rénovation de sa voirie communale ainsi que des travaux de restructuration et de création d'aménagements. L'espace total des travaux représente pour la tranche ferme 1975 m<sup>2</sup> et pour la tranche conditionnelle de 120.25 m<sup>2</sup>.

La tranche ferme concerne quatre grandes phases de travaux sur cinq zones de la commune.

La phase principale regroupe les travaux de réfection de voirie suite à l'usure normale de ces différentes sections (Rue ROUX et Chemin des Muriers).

La seconde phase concerne la restructuration d'un aménagement spécifique. Il s'agit d'effectuer des travaux sur la partie du chemin de Chabrière, de créer un caniveau permettant aux eaux pluviales de s'écouler correctement, pour cette phase, la réfection de voirie est aussi à prévoir.

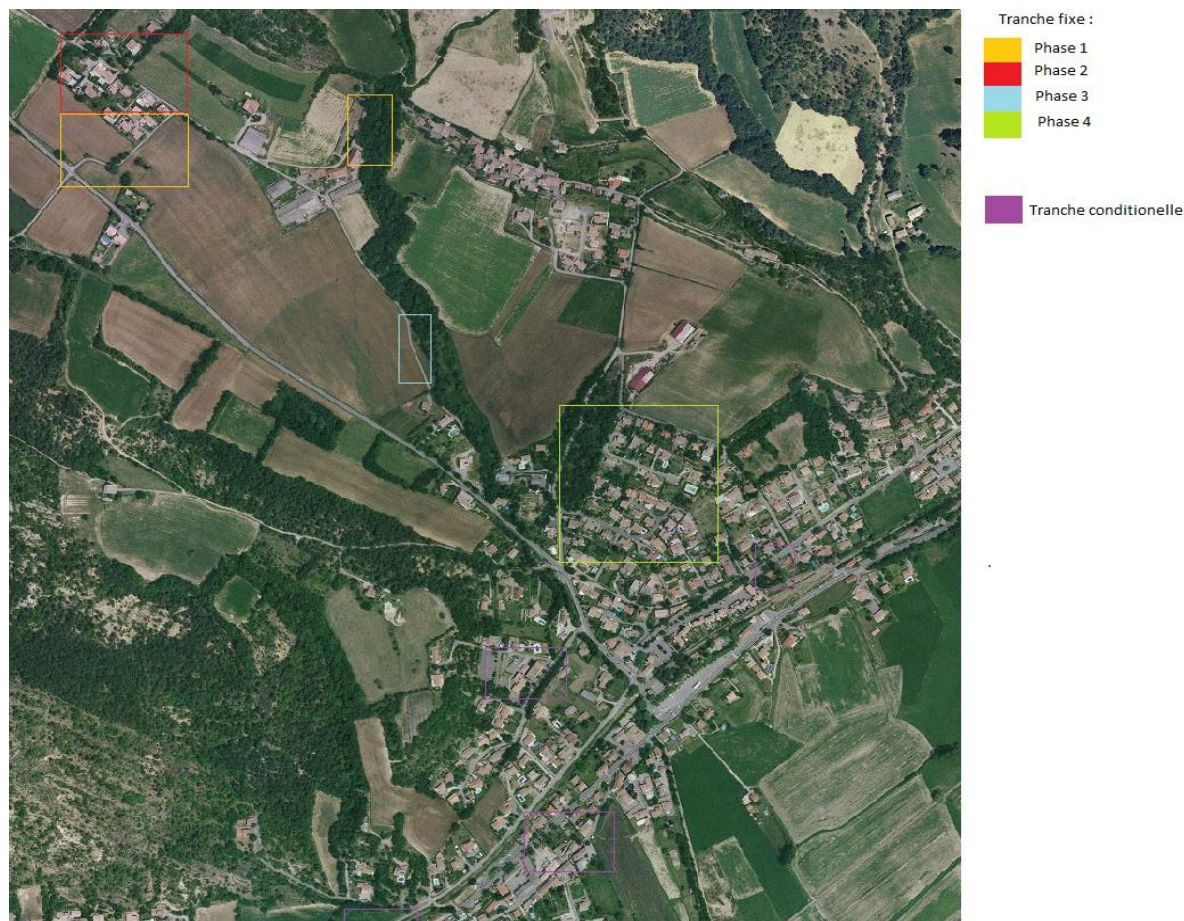
La troisième phase concerne l'aménagement d'une partie du chemin de Chabrière suite à des intempéries subies. Il s'agit dans cette phase, de restructurer la voie par la réalisation d'un enrobé à chaud.

Enfin dans la dernière et cinquième phase, la commune a programmé la création d'un merlon en enrobé au quartier l'Houbeyron.

Pour la tranche conditionnelle, la commune programme la création d'une place handicapée au chemin de l'école et la réfection de voiries sur trois zones distinctes qui représente en tout est pour tout 20.25 m<sup>2</sup>.

Les travaux attendus sont détaillés et décrits dans le présent cahier des charges ainsi que dans le détail du prix global forfaitaire annexé dont les prix unitaires sont à compléter par l'entrepreneur.

Un plan topographique et parcellaire accompagne et vient s'annexer au présent dossier concernant les travaux prévu à la seconde phase. Chaque phase de travaux est localisée dans le plan de situation ci-dessous :



A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement (A.E.), du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'adresse suivante :

**Commune de Mallemoisson**  
Mairie  
Place de la République – BP 28  
04510 MALLEMOISSON  
Tel : 04 92 34 65 03  
Fax : 04 92 34 77 23

jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Parties contractantes :

D'une part,  
Le Maître d'Ouvrage :

**Commune de Mallemoisson**  
Mairie  
Place de la République – BP 28  
04510 MALLEMOISSON  
Représenté par : Madame le Maire, Emmanuelle MARTIN

D'autre part,  
L'entreprise avec laquelle le Maître de l'Ouvrage aura passé le Marché,

## **1.2. Décomposition en lots :**

Sans objet (lot unique)

## **1.3. Prestations Supplémentaires Eventuelles – PSE :**

Sans objet

## **1.4. Maîtrise d'œuvre :**

Sans objet

## **1.5. Contrôle technique :**

Sur demande du Maître d'Ouvrage

## **1.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (S.P.S.) :**

Sans objet

## **1.7. Etudes d'exécution :**

Les études d'exécution sont réalisées par les entreprises.

## **1.8. Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier :**

Sans objet

## **1.9. Dispositions générales :**

1.9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder dix pour cent (10%) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à dix pour cent (10 %).

#### 1.9.2. Unité monétaire Euros.

#### 1.9.3. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 112 du nouveau C.M.P., une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet.....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 1.10.2 du présent C.C.A.P.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

#### 1.9.4. Assurances

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du marché le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ;
- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

### 1.10 Consistance des travaux

Les prestations attendues et travaux demandés comprennent :

#### Pour la phase fixe :

- La dépose et réfection complète de la voirie existante
- Le rabotage pour ancrage
- L'apport éventuel de gnt 0/20

- Imprégnation gravillonnée
- Réalisation d'un enrobé à chaud
- La fourniture et la pose d'un aco drain ou de caniveau à grille
- La réalisation d'un fossé
- La réalisation d'un merlon en enrobé

**Pour la phase conditionnelle :**

- Création d'une place handicapé chemin de l'école
- La fourniture et la pose de panneau place handicapé
- Fourniture et pose de bordure type A2
- La réfection de voirie dans trois zones de la commune pour 20.25 m<sup>2</sup>

Pour l'exécution de ce chantier, les entreprises sont tenues de respecter les lois, décrets, arrêtés, DTU, normes, avis techniques et certifications édités par le CSTB, en relation avec les travaux à réaliser pour le présent chantier, en vigueur au jour et l'an de la consultation.

Les prestations comprennent en outre :

- Les frais d'implantations des ouvrages, de plans associés, et de maintien des repères pendant tout le chantier
- Les frais et opérations de coordination avec les différents services gestionnaires ou concessionnaires
- Toutes les demandes administratives préalables à l'exécution des travaux
- La mise hors chantier immédiate des matériaux ou éléments défectueux ou refusés par le Maître d'ouvrage
- Tous les frais de mise en décharge, en site de retraitement, ou sur site spécifique des différents matériaux et déchets évacués du site
- L'obtention de tous les agréments et autorisations nécessaires à la bonne exécution des travaux
- Tous les frais résultant des dispositions nécessitées par la sécurité des personnes et la protection de l'environnement
- La réalisation d'un planning prévisionnel des travaux

**1.11 Critères de sélection des offres**

Les offres seront analysées et choisies en fonction des critères précisés dans le règlement de consultation.

**1.12 Conditions d'exécution des travaux**

L'entreprise assure l'entière responsabilité des travaux qu'elle exécute. En outre, et ce dès la remise des offres, elle fera toutes remarques nécessaires concernant les exigences de prestations imposées par les réglementations, normes, règles de l'art, services concessionnaires et administrations et qui ne figureraient pas sur les documents constituant le présent dossier de consultation.

Les renseignements donnés dans les documents constituant le Dossier de Consultation des Entreprises ne sont qu'indicatifs. L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir des indications données à ce titre pour dégager sa responsabilité, dans le cas où l'installation ne donnerait pas satisfaction. D'une manière analogue, l'énumération des prestations, matériels et fournitures portés au Devis Quantitatif Estimatif n'est pas limitative et ne constitue qu'une base pour la valorisation des travaux à réaliser.

L'Entrepreneur ne pourra invoquer aucune omission ou erreur dans les pièces du dossier pour livrer une installation jugée incomplète ou de fonctionnement défectueux, ni pour prétendre ultérieurement à un supplément de prix.

Si l'entrepreneur découvrait une quelconque erreur ou omission, il devrait impérativement en avertir le Maître d'ouvrage, au plus tard une semaine avant la remise de son offre, par tous moyens rapides et confirmer par courrier normal. Passé ce délai, les entreprises soumissionnaires reconnaissent l'entière faisabilité du projet, tel que décrit dans les pièces contractuelles. Elles s'engagent par le seul fait de soumissionner à exécuter les travaux prévus au présent marché permettant le parfait achèvement des ouvrages prévus, conformément aux normes en vigueur.

## **1.13 Mesures environnementales**

### **1.13.1 Règles générales**

Pour l'entreprise, la prise en compte des mesures environnementales inclut :

- Le respect des législations en vigueur,
- La maîtrise des dispositions et techniques à la protection de l'environnement propres à l'exécution des travaux,
- Le respect des milieux naturels particuliers (zones boisées, ravins, etc.).

### **1.13.2 Stockage des carburants et lubrifiants**

Les carburants et lubrifiants stockés sur le chantier, le seront en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) en quantité suffisante pour permettre la récupération des éventuels rejets ou écoulements accidentels. A l'issue des travaux le site du chantier sera débarrassé de toutes traces des carburants, lubrifiants et conteneurs. Les opérations éventuelles de nettoyage, de réparation, de ravitaillement des engins et du matériel ne pourront se faire que sur les aires prévues à cet effet. Aucun stockage n'est autorisé à proximité des zones naturelles. Les carburants et lubrifiants utilisés pour les outils thermiques portatifs devront être conformes au type carburants deux temps spécial longue durée – exempt de produits cancérigènes (type motomix ou marline par exemple).

### **1.13.3 Laitance de l'enrobé à chaud**

Lors de la réalisation de l'enrobé à chaud, l'entreprise veillera à éviter la dispersion hors zone contrôlée, de toute laitance ainsi que des éventuels adjuvants liquides (plastifiant, hydrofuge, colorant, etc.). Si besoin, un dispositif de protection sera mis en place, sur demande du Maître d'ouvrage, pour éviter toute diffusion.

### **1.13.4 Autres substances**

L'emploi éventuel d'autres substances potentiellement polluantes est soumis à l'agrément du maître d'ouvrage. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de l'emploi de la substance et fournira la fiche de données sécurité correspondante (FDS) au maître d'ouvrage. Elle s'engage à mettre en ouvrage les mesures de sécurité prescrites.

### **1.13.5 Protection des abords lors des travaux**

L'entreprise n'a pas à exécuter de travaux hors l'emprise du projet. Aucun matériau ne sera prélevé dans le périmètre du chantier. Les opérations de nettoyage, de réparation, de ravitaillement des engins et du matériel ne pourront se faire que sur les aires prévues à cet effet et devront être réalisées de manière à éviter d'éventuels déversements de polluants dans le milieu naturel.

### **1.13.6 Gestion des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle grave, l'entrepreneur avisera sans délai les secours et le maître d'ouvrage. Il prendra toutes les dispositions utiles pour faire cesser le désordre en attendant l'arrivée des secours et les consignes conservatoires du maître d'ouvrage.

### **1.13.7 Protection des espaces contre l'incendie**

D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation délivrée par le maître d'ouvrage et autorisation écrite dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale ou locale en vigueur. Le maître d'ouvrage pourra décider de l'arrêt du chantier chaque fois qu'il le jugera nécessaire en fonction des risques d'incendie (à partir de l'indice de risque météo "sévère". En cas de risque exceptionnel le chantier sera interrompu de facto. Pendant la période à risque, ou suivant une période de sécheresse marquée, l'entrepreneur devra disposer sur le chantier d'une réserve d'eau mobile suffisante (citerne portée de 500 litres au minimum, équipée de motopompe et tuyaux) lui permettant d'intervenir sur d'éventuelles mises à feu provoquées par le chantier. L'entrepreneur disposera sur le chantier d'extincteurs et de moyens de communication pour avertir rapidement les secours en cas de besoin. En cas d'incendie, l'entreprise avertira immédiatement les secours (tél. 18 ou 112) ainsi que le maître d'ouvrage et se mettra en situation de sécurité.



### 1.14 Description des travaux

Pour la partie concernant la tranche ferme :

#### Voie du Parking boudoul nevière RUE ROUX :

DESIGNATION
Installation et signalisation de chantier
Rabotage pour ancrage
Réglage du support avec apport éventuel de gnt0/20
Impregnation gravillonnée
Réalisation d'un enrobé à chaud

#### Voie communal Chemin de Chabrière :

DESIGNATION
Installation et signalisation de chantier
Rabotage du support (inversion de pente -13 cm)
Réglage du support avec apport éventuel de gnt0/20
Imprégnation gravillonnée
Réalisation d'un enrobé à chaud
Fourniture et pose d'un aco drain ou de caniveau à grille
Réalisation d'un fossé

#### Chemin de Chabrière "Enrochement" :

DESIGNATION
Scarification du support
Réglage du support avec apport éventuel de gnt0/20
Imprégnation gravillonnée
Réalisation d'un enrobé à chaud

#### Chemin des Muriers :

DESIGNATION
Installation et signalisation de chantier
Rabotage du support
Réglage du support avec apport éventuel de gnt0/20
Imprégnation gravillonnée
Réalisation d'un enrobé à chaud

**Quartier l'Houbeyron :**

DESIGNATION
Réalisation d'un merlon en enrobé

Pour la partie concernant la tranche conditionnelle :

**Création d'une place handicapé chemin de l'école :**

DESIGNATION
Installation et signalisation de chantier
Terrassement avec évacuation des déblais
Réglage du support avec apport de gnt 0/20 sur 5 cm
Fourniture et pose de bordure type A2
Dépose et repose de barrière
Fourniture et mise en œuvre d'enrobés à chaud noir 120kg/m <sup>2</sup>
Fourniture et pose de panneau place handicapé
Marquage au sol

**Réfection de voirie :**

DESIGNATION
Installation et signalisation de chantier
Rabotage du support
Réglage du support avec apport éventuel de gnt0/20
Imprégnation gravillonnée
Réalisation d'un enrobé à chaud

**ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ****A - Pièces particulières :**

- Acte d'engagement (**A.E.**) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Présent **Cahier des Charges (C.D.C.)** et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Les plans : Plan topographique et parcellaire du chemin de Chabrière
- Décomposition du prix global et forfaitaire. Cette décomposition, établie sur les cadres fournis par l'entreprise, est présentée comme un détail estimatif ; elle n'est pas contractuelle.

**B - Pièces générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.3.1 ;

Ces documents sont réputés connus de l'entreprise bien que n'étant pas joints au dossier.

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux publics passés au nom des collectivités locales ;
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) dans dernière version ;
- Les fascicules encore en vigueur du Cahier de Prescriptions communes (C.P.C.) applicables aux marchés de travaux publics et du bâtiment ;
- La réglementation des établissements recevant du public ;
- Les normes européennes et françaises ;
- Le règlement départemental d'hygiène.

### **Ordre de préséance**

- En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, ceux dressés à la plus grande échelle auront la priorité.
- Dans le cas où la concordance entre deux ou plusieurs pièces portant le même numéro dans l'énumération ci-dessus ou dessinées à la même échelle, en ce qui concerne les plans, peut donner lieu à interprétation, l'appréciation en revient au maître d'ouvrage.
- Tout ce qui serait indiqué dans les pièces écrites, mais ne figurerait pas sur les plans ou inversement, aura la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et les plans.

## **ARTICLE 3<sup>EME</sup> : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES**

### **3.1. Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants et/ou à l'entrepreneur mandataire et à ses co-traitants et sous-traitants.

Les prix du marché sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes habituels dans la région d'exécution des travaux.

### **3.2. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie.**

#### 3.2.1. Caractéristiques des prix pratiqués :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire.

#### 3.2.2. Modalités d'établissement des prix :

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels habituels dans la région d'exécution des travaux en tenant compte :

- \* des sujétions qu'est susceptible d'entraîner la réalisation d'autres travaux sur le même site ;
- \* des frais découlant des tirages et de la réalisation et de la diffusion des plans pendant la phase chantier ;
- \* des frais de constitution des échantillons et prototypes demandés par le Maître d'ouvrage ou le contrôleur technique ;
- \* de l'obligation de fournir au contrôleur technique tout document ou renseignement qu'il jugera nécessaire pour l'exercice de son contrôle, dans un délai compatible avec l'avancement du chantier;
- \* des frais de clôture de chantier;

- \*des frais de réalisation du panneau de chantier conformément aux indications fournies par le Maître d'ouvrage et des autres dépenses de début de chantier obligatoires vis à vis de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs ;
- \* des frais de remise en état à l'identique de toutes les propriétés (y compris dans domaine public) où il y aura lieu à intervenir
- \* des frais liés aux contrôles et essais définis dans le C.D.C ;
- \* des frais de signalisation de chantier ;
- \* des frais de formation du personnel chargé du fonctionnement de l'ouvrage;
- \* des frais concernant la mise en place et l'entretien des protections collectives contre les chutes et les équipements d'accès aux différents niveaux (escaliers provisoires, tours d'accès, élévateurs...);
- \* des frais éventuels concernant la mission d'un agent de sécurité pendant la durée du chantier ;
- \* d'une manière générale, tous frais et charges rendus nécessaires par l'application du Code du Travail et de la législation française relative à la sécurité et protection de la santé des travailleurs et relative à l'environnement ;
- \* des sujétions qui peuvent se produire au cours du chantier, compte tenu de la période d'exécution, de telle façon que les ouvrages soient livrés prêts à être utilisés et à l'entrepreneur à évaluer les moyens matériels et humains à mettre en œuvre pour respecter les délais impartis dans le respect des lois sociales en vigueur au moment des travaux.

Le montant du marché qui figure dans l'acte d'engagement est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet du marché, la marque du titulaire ou du mandataire pour défaillance éventuelle des co-traitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution de ces travaux et les dépenses communes de chantier visées au 12 de l'article 10 du CCAG.

### 3.2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés

- par le prix global forfaitaire stipulé à l'acte d'engagement (A.E.) directement au compte de l'entreprise titulaire du lot après vérification de la situation par le maître d'ouvrage.

### 3.2.4. Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Dans les vingt jours à compter de la date de notification du marché, l'entrepreneur fournira les détails de prix forfaitaires insuffisamment détaillés dans leur offre, suivant demande du Maître d'ouvrage, faute de quoi aucun paiement ne pourra être effectué.

### 3.2.5. Modalité de règlement des comptes

Les travaux sont constatés et réglés à l'avancement des travaux, au pourcentage des quantités de travaux exécutés.

Le règlement d'acomptes sera effectué sur présentation des décomptes mensuels ou des situations datées et signées, qui seront envoyées au maître d'Ouvrage pour validation et visa avant règlement.

### 3.2.6. Délais de paiement

Par dérogation à l'article 13.23 du C.C.A.G. travaux, les dispositions suivantes sont arrêtées en matière de délais de mandatement :

- Si le projet de décompte mensuel afférent aux prestations du mois m est transmis au maître d'ouvrage avant le 5 du mois m + 1, le mandatement devra intervenir au plus tard le dernier jour du mois m + 2.
- Si ledit décompte est transmis après le 5 du mois m + 1, il pourra subir un décalage de mandatement d'un mois (dernier jour du mois m + 3), à condition d'être transmis avant le 5 du mois m + 2 sans donner droit aux versements d'intérêts moratoires.

La date de mandatement sera portée à la connaissance de l'entrepreneur, si celui-ci en fait la demande au maître d'ouvrage.

Par mandatement, on entend le visa du Pouvoir Adjudicateur.

Si la situation transmise par l'entrepreneur est remise en cause par le Maître d'Ouvrage, le règlement de l'acompte sera suspendu jusqu'à ce que les parties s'entendent sur les travaux exécutés et la nouvelle situation rédigé par l'entrepreneur.

Les paiements seront effectués par virement bancaire en euros.

#### 3.2.7. Décompte final

Le projet de décompte final sera produit par l'entrepreneur en trois (3) exemplaires.

Le décompte final doit être envoyé par l'entrepreneur dans un délai de 30 jours si le délai d'exécution du marché est inférieur à 6 mois et de 45 jours si le délai d'exécution du marché est supérieur à 6 mois.

#### 3.2.8. Acomptes sur approvisionnements

Il n'est pas prévu d'acompte sur approvisionnements.

#### 3.2.9. Travaux en régie

Il n'est pas prévu de travaux en régie.

### 3.3. Variation dans les prix

3.3.1 Le marché est passé à prix actualisables, le mois d'établissement des prix est le mois qui précède celui de la date limite de remise des offres

#### 3.3.2 Application de la T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés Hors T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

### 3.4 Paiement des co-traitants et sous-traitants :

#### 3.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché :

Les sous-traitants devront être désignés au plus tard dans les 30 jours suivant la notification du marché.

Toute intervention d'entreprises sous-traitantes, sur le chantier, est conditionnée par l'agrément du maître d'ouvrage.

#### 3.4.2 Modalités de paiement direct :

Les règlements des co-traitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit et daté de l'entrepreneur, mandataire ou titulaire pour le règlement de la somme considérée due au co-traitant ou au sous-traitant au titre du marché.

Le point de départ du délai de mandatement s'apprécie par rapport aux dispositions de l'article 3.2.4 du présent CCAP.

## ARTICLE 4<sup>ème</sup> – DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

### 4.1 Délai d'exécution des travaux :

La durée globale prévisionnelle des travaux est de 3 semaines.

Le candidat pourra toutefois s'engager sur un délai inférieur à celui envisagé par le Maître d'ouvrage

#### 4.1.1 Calendrier détaillé d'exécution.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'entrepreneur titulaire du marché

## 4.2 Prolongation du délai d'exécution :

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa de l'article 19.22 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite
Pluies persistantes	30 m/m par jour de 8h à 12h
Gel	- 7°C au niveau du sol
Vent	80 Km/h

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

**04 510 MALLEMOISSON**

Pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'ouvrage.

## 4.3 Pénalités pour retard – primes d'avance :

### 4.3.1. Retard dans l'exécution des travaux

L'entrepreneur subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 300,00 Euros (Trois cents euros).

Dans le cas où un retard serait constaté, en cours de chantier, par rapport au planning détaillé d'exécution, il pourra être fait application à l'entreprise titulaire, ou respectivement mandataire, d'une retenue provisoire d'un montant calculé comme ci-dessus.

Cette retenue sera remboursée lorsque le retard aura été résorbé sans entrave à l'enchaînement normal des prestations.

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

### Cas de force majeure :

Les cas de force majeure devront être signalés par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de (DEUX) 2 jours au plus après l'évènement.

Dans ce cas, les travaux pourront être suspendus ou prolongés pendant un certain délai par le maître de l'ouvrage. Ne sont pas considérés comme éléments de force majeure :

- Le fait que le délai stipulé au marché soit insuffisant pour réaliser l'ouvrage (car il appartient à l'entrepreneur d'apprécier le délai nécessaire avant de s'engager),
- les difficultés d'exécution de ces travaux,
- les retards de livraison des fournisseurs,

- les difficultés d'approvisionnement,
- l'événement qui ne rend pas l'exécution matériellement impossible mais qui la rend simplement plus onéreuse.

#### 4.3.2. Retard dans la désignation des sous-traitants

L'entrepreneur titulaire ou mandataire subira, par jour de retard et par sous-traitant non désigné dans les délais précisés à l'article 3.4.1 du présent CCAP, une pénalité de 150,00 Euros (Cent cinquante euros).

#### 4.3.3. Absence ou retard aux réunions de chantier

En cas d'absence ou de retard de l'entrepreneur mandataire ou d'un entrepreneur co-traitant ou sous-traitant dûment convoqué aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité pour absence constatée de 75,00 Euros (Soixante quinze euros) pour chaque entreprise fautive.

Ces pénalités seront appliquées au titulaire ou au mandataire, ou au cotraitant concerné en cas de groupement.

#### 4.3.4. Pénalité pour absence à la réception des ouvrages exécutés

Toute entreprise non représentée ou non excusée le jour de la réception des ouvrages exécutés se verra frappée d'une pénalité de 100 € TTC.

#### 4.3.5. Modalités d'application des pénalités de retard

Les pénalités de retard seront appliquées selon les modalités suivantes :

- Retards en fin de travaux : les pénalités seront appliquées de plein droit sur la simple constatation de l'inachèvement des travaux du lot considéré à la date d'expiration du délai contractuel porté sur le calendrier d'exécution et ceci sans mise en demeure préalable, l'entrepreneur étant réputé mis en demeure par la seule échéance du terme.

Sera portée au compte rendu de chantier la constatation de l'inachèvement des travaux.

Le nombre de jours de retard sera obtenu par simple confrontation de la date réelle de finition des travaux signalée par l'entrepreneur et acceptée par le maître d'ouvrage et de la date d'expiration du délai contractuel du lot intéressé.

#### **4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, sur décision du maître d'ouvrage, après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 500,00 euros (Cinq cent euros) par jour de retard.

#### **4.5. Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution :**

Sans objet

## **ARTICLE 5<sup>EME</sup> : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **5.1. Retenue de garantie :**

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse. Elle couvrira la bonne exécution des travaux et toutes les sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande au gré du titulaire. Si celle-ci n'est pas présentée lors de la première demande d'acompte, la retenue de garantie sera appliquée pour la durée totale du marché et le délai de garantie conformément au Nouveau Code des Marchés Publics et par dérogation à l'article 4.15 du C.C.A.G.

En application du 1 de l'article 44 du C.C.A.G., la retenue de garantie ou la garantie à première demande sera restituée dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie, sauf si le pouvoir adjudicateur a notifié par lettre recommandée que le titulaire n'a pas correctement exécuté ses prestations avant l'expiration du délai de garantie.

### **5.2. Avance forfaitaire**

Pas d'avance forfaitaire.

### **5.3. Avances sur matériels**

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

### **5.4. Avance facultative**

Aucune avance facultative ne sera accordée.

## **ARTICLE 6<sup>EME</sup> : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **6.1. Provenance des matériaux et produits**

Le présent document fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

### **6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt, matériaux fournis par le Maître d'ouvrage et décharge de matériaux**

Le Maître d'ouvrage autorise l'entrepreneur à stocker des matériaux sur un secteur qui sera défini lors de l'ouverture du chantier.

Le Maître d'ouvrage autorise la décharge de matériaux sur sa commune dans un secteur qui sera déterminé lors des travaux.

### **6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

6.3.1. Le C.D.C définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composant de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2. Le C.D.C. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.



## **ARTICLE 7<sup>EME</sup> : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **7.1. Période de préparation, programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation. Elle n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période aux opérations suivantes sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire ou mandataire :

- Etablissement et présentation au visa du maître d'ouvrage du plan d'organisation et d'installation du chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28-2 du CCAG, le C.C.T.P. ou le P.G.C., prenant en compte, en particulier, les besoins en stockage et en baraquement de chantier de toutes les entreprises devant intervenir sur le chantier.

- Etablissement et présentation au visa du Maître d'ouvrage du programme d'exécution des travaux et du planning détaillé d'exécution établi selon le calendrier prévisionnel initial dans le délai de 2 semaines à compter du début de cette période.

Ce document, notifié par le Maître d'ouvrage à l'entreprise, sert de référence pour le suivi du chantier et l'application des retenues et pénalités prévues à l'article 4.3.2.

- Désignation des sous-traitants.

- Visite d'inspection commune avec les entreprises devant intervenir sur le chantier.

- Etablissement du P.P.S.P.S. à remettre au maître d'ouvrage et à diffuser aux entreprises devant intervenir sur le chantier.

L'absence de remise au maître d'ouvrage du Plan Particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'ouvrage.

- Etablissement et présentation au visa du maître d'ouvrage et du contrôleur technique des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8-3 ci après.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'ouvrage.

### **7.2. Direction des travaux**

Elle est assurée par le Maître d'ouvrage.

### **7.3. Plans de synthèse - plans d'exécution – notes de calculs – études de détail**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées qui restent à la charge de l'entrepreneur sont soumis avec les notes de calcul correspondantes au visa du maître d'ouvrage. Ce dernier dispose de 15 jours à compter de leur réception pour formuler ses observations éventuelles.

Dans le cadre de la Loi du 4 janvier 1978 modifiée, relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calcul, devront être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.5 du présent C.D.C. Ce dernier dispose de 15 jours à compter de leur réception pour formuler ses observations éventuelles.

A l'exclusion des documents fournis au D.C.E., les études d'exécution, sont à la charge de l'entreprise. Elles sont fondées sur le projet approuvé par le Maître d'ouvrage et permettant la réalisation des ouvrages et ont pour objet pour l'ensemble des ouvrages :

- L'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier en cohérence avec les plans de synthèse et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier,

- Études de synthèse : sans objet

- L'établissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux

### **7.4. Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux**

Chacune des entreprises est réputée avant la remise de son offre :

- Avoir pris connaissance de la totalité des plans et documents du dossier, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

- Avoir pris connaissance du planning prévisionnel des travaux et avoir pris les dispositions nécessaires afin de s'engager en toute connaissance au respect des périodes d'interventions prévues.

- Avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de sujétions relatives aux lieux et travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et la nature des terrains.

- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, notamment celles fournies par les plans, les dessins d'exécution et le présent cahier des charges, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du Maître d'ouvrage ou des services compétents éventuels.

## **7.5. Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail**

7.5.1. La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

7.5.2. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

## **7.6. Organisation du chantier, sécurité et protection de la santé des travailleurs**

7.6.1. Le maître d'ouvrage met gratuitement à la disposition de l'entrepreneur le terrain défini sur le plan d'installation de chantier à l'exclusion de tout autre emplacement.

7.6.2. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (S.P.S.)

Les mesures particulières ci-après concernant l'hygiène et la santé sont à prendre par l'entrepreneur.

Tous les travaux concernant les cantonnements et installations à prévoir en application du décret du 19 août 1977 sont à mettre en œuvre dès la période de préparation du chantier et préalablement à tout début d'exécution des travaux.

La nature et l'étendue des obligations incombant au titulaire s'appliquent au vu des dispositions du Code du Travail.

7.6.3 Plan particulier pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs :

Sans objet

## **ARTICLE 8<sup>EME</sup> : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **8.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du présent cahier des charges sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'ouvrage et ceci à la charge de l'entreprise.

## **8.2. Réception**

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte, avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G.

La réception des travaux aura lieu dans les conditions de l'article 41.6 du C.C.A.G.

- Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG Travaux, si la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur disposera de quinze jours (15) pour exécuter les travaux demandés.

- L'Entrepreneur sera chargé d'aviser la personne responsable des marchés de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

## **8.3 Documents fournis après exécution**

Sans objet

## **8.4 Délai de garantie**

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G. ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière, il est d'un an pour l'ensemble des ouvrages à partir de la date de réception des travaux.

## **8.5. Garanties particulières**

Sans objet

## **8.6. Assurances – Responsabilité Civile et Garantie Décennale**

### 8.6.1. Assurance de Responsabilité Décennale

L'entrepreneur est tenu d'avoir et de tenir en état de validité une police dite 'individuelle de base', 'décennale entrepreneur' ou équivalent.

Cette police devra garantir la réparation des dommages résultant tant d'un effondrement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux ainsi que des désordres engageant sa responsabilité décennale telle qu'elle est définie aux articles 1792, 1792-2 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

L'entrepreneur devra adresser au maître de l'ouvrage, l'attestation d'assurance de l'année en cours, portant mention de l'étendue de la garantie. Si l'attestation d'assurance n'est pas adressée avant la présentation du premier décompte de l'année en cours, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'en bloquer le mandatement jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce, sans que ce décalage de mandatement ouvre droit à des intérêts moratoires.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants, afin de les produire au Maître d'ouvrage.

### 8.6.2. Assurance de Responsabilité Civile

L'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier au moment de la consultation puis à tout moment au cours du chantier d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent vis à vis des tiers et du maître de l'ouvrage à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après les travaux.

Les sous-traitants désignés ultérieurement devront fournir ces mêmes documents.

Fait en un seul original,

A .....

Le .....

Signature du (ou des) entrepreneur(s)

Chaque signataire doit porter la mention manuscrite 'Lu et Accepté'.